

De: LACHAT Florence <Florence.LACHAT@auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé: mardi 9 juin 2026 15:11
À: Urbanisme Planification
Objet: RE: Invitation examen conjoint révision allégée 3 PLUi Grand Lac (ex CALB) - PPA

Madame,

Je vous informe que la Région a bien reçu l'invitation pour la participation à la réunion d'examen conjoint portant sur la révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac, qui se déroulera le 18 juin prochain.

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrais pas participer à cette réunion pour représenter la Région, et vous prie de m'en excuser.

Je vous invite à trouver ci-dessous les observations de la Région sur ce projet :

- La liste des parcelles impactées par le projet pourrait être utilement ajustée pour tenir compte des équipements et/ou aménagements liés à la réalisation de la halte ferroviaire et qui seront situés aux abords immédiats de la voie ferrée, côté Est et côté Ouest, pour une bonne adéquation avec les besoins nécessaires à cette réalisation d'autant que le projet n'est aujourd'hui qu'à une phase « étude sommaire » (dossier « Notice » page 160 et suivantes/235).
- D'après le dossier « emplacements réservés modifiés » page 22/22, il conviendrait :
 - o D'adapter les emprises de l'emplacement réservé ER rxx Voglans pour correspondre aux parcelles qui seront effectivement impactées par le projet. En effet, les limites proposées à date sont issues d'une étude très sommaire réalisée par la SNCF et elles pourraient évoluer de quelques mètres.
 - o De préciser son objet : équipement public pour une halte ferroviaire, un parking et ses accès, et des équipements et/ou aménagements liés à la réalisation de la halte ferroviaire.
- Sur le volet réglementaire (Dossier « Règlement écrit des autres communes), il est nécessaire de :
 - o S'assurer que les règles de la zones UE permettent la réalisation du projet de halte ferroviaire en particulier concernant les règles d'implantation ; de hauteur en précisant le cas échéant « sous réserve de contraintes techniques propres aux infrastructures ferroviaires (passerelles, parking...) » ; d'emprise au sol (notamment pour le parking et ses accès).
 - o Être vigilant quant aux prescriptions relatives au traitement environnemental et paysager.
- Enfin, l'ER rxx s'inscrit à proximité immédiate d'une zone humide délimitée au plan de zonage du PLUi. L'évaluation environnementale page 46/169 aborde les incidences de la création de la halte ferroviaire. La Région prend note que cette étude n'a révélé aucune incidence négative.

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet.

Bien cordialement,

Florence Lachat

Chargée de mission
Service stratégies territoriales
Direction de l'aménagement du territoire,
de la montagne et de l'accès au numérique
Tél. : 04 26 73 61 26